



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la
Citoyenneté de la Légalité
et de l'Environnement**

Bureau des Installations Réglementés
pour la Protection des Milieux
Affaire suivie par :
GILLARDET Sylvain
Tél: 04 84 35 42 76
sylvain.gillardet@bouches-du-rhone.gouv.fr
[n°2020-475PC](#)

Marseille, le 03 FEV. 2021

A R R E T E

**PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT
LA SOCIÉTÉ RENAULT RETAIL GROUP DANS LE CADRE DE LA CESSATION
D'ACTIVITE DEFINITIVE SITUEE A MARSEILLE (13008)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,**

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V, notamment son article R.181-45,
- Vu** les articles R 512-39-1 et suivants du Code de l'Environnement, relatifs à la mise à l'arrêt définitif et à la remise en état des installations soumises à autorisation,
- Vu** le récépissé de déclaration n°36-1982 en date du 25 mars 1982 relatif à l'exploitation d'un garage avec atelier de réparation et d'entretien, ateliers de charges d'accumulateurs, ateliers d'application à froid et de séchage de peinture, stockage aérien de liquides inflammables et installation de distribution mixte,
- Vu** le courrier du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 24 décembre 2003, prenant acte du bénéfice de l'antériorité pour l'exploitation d'un atelier de réparation et d'entretien de véhicules soumis au régime de l'autorisation, par la société Renault Retail Group dans son établissement situé 134 boulevard Michelet à Marseille 8^{ème},
- Vu** la déclaration de cessation définitive d'activité déposée par la société Renault Retail Group en date du 16 juillet 2018,
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2019-40 PC en date du 30 avril 2019,
- Vu** le courrier de l'exploitant en date du 26 octobre 2020, relatif au suivi des opérations de réhabilitation du site et à ses propositions de modification des mesures de gestion,
- Vu** le rapport et les propositions de l'inspection de l'environnement en date du 18 décembre 2020,
- Vu** le projet d'arrêté complémentaire qui a été adressé à l'exploitant pour avis le 21 décembre 2020 ;
- Vu** l'absence d'observation de la part de la société Renault Retail Group ;

..../....

Considérant que les premières opérations de réhabilitation relatives au traitement des eaux souterraines ont été menées à leur terme,

Considérant que les connaissances acquises lors de ces opérations ont amené la société Renault Retail Group à amender son plan de gestion en modifiant certaines mesures de gestion,

Considérant que les propositions transmises par la société Renault Retail Group à l'appui de son courrier du 26 octobre 2020 permettent d'adapter les mesures de gestion afin d'apporter les garanties attendues pour la gestion, le suivi et la maîtrise des pollutions du sol et des eaux souterraines générées par son activité,

Considérant qu'il y a lieu fixer des prescriptions complémentaires afin d'encadrer les travaux et mesures de surveillance nécessaires pour assurer la protection des intérêts mentionnés à [l'article L. 511-1](#)

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

Article 1

La société Renault Retail Group, dont le siège social est situé 2 rue Denis Papin – CS 10001 92142 Clamart Cedex, est chargée d'appliquer les dispositions du présent arrêté dans le cadre des opérations de réhabilitation de son établissement situé 134 boulevard Michelet à Marseille 8^{ème}.

Article 2 : Documents de référence

Les rapports et études transmises auxquels il est fait référence dans le présent arrêté sont repris ci-dessous :

- Addendum au plan de gestion référencé 20-06-26_STRAFF_005-RRG-MARSEILLE-MICHELET_ADDENDUM_NOTE_10_C en date du 26 juin 2020
- Addendum au plan de gestion référencé 20-10-22_STRAFF_005-RRG-MARSEILLE-MICHELET_ADDENDUM_NOTE_11_B en date du 22 octobre 2020

Article 3 : Traitement de la pollution des sols aux hydrocarbures

Le dernier alinéa de l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2019-40 PC du 30 avril 2019 sont complétées par les dispositions suivantes :

En complément, une excavation complémentaire des sols sera réalisée selon les préconisations présentées dans le scénario n°1 l'addendum au plan de gestion référencé AFR-PG-002-ADD-A04 en date du 31 août 2018, et dans l'addendum au plan de gestion référencé 20-06-26_STRAFF_005-RRG-MARSEILLE-MICHELET_ADDENDUM_NOTE_10_C en date du 26 juin 2020.

Article 4 : Traitement par bioventing et biostimulation aérobie in-situ

Les dispositions de l'article 4.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2019-40 PC du 30 avril 2019 sont remplacées par les dispositions suivantes :

A l'issue des opérations de traitement de la pollution des sols prévues à l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2019-40 PC du 30 avril 2019, l'exploitant étudiera la pertinence de la mise en œuvre d'un traitement des eaux souterraines par biostimulation.

Cette étude devra être transmise au préfet dans le cadre du rapport de fin de travaux (rapport n°1 de l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2019-40 PC du 30 avril 2019), ou dans un délai de deux mois à compter de l'identification d'une pollution dissoute aux hydrocarbures en aval hydraulique du site.

Article 5 : Publicité

Le présent arrêté sera notifié à la société Renault Retail Group et sera publié sur le site internet de la préfecture.

Un exemplaire du présent arrêté devra être affiché de façon visible sur le site et tenu à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Marseille et pourra y être consultée.

Article 6 : Délai et voies de recours

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction, cette décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente le Tribunal Administratif de Marseille (24 rue Breteuil 13006 Marseille), qui peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article ;

Article 7 : Notification et ampliation

Ampliation en sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,
- Monsieur le Maire de la commune de Marseille,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale



Juliette TRIGNAT